

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959 - 1960

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 26 novembre 1959.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi sanctionnant les infractions à la réglementation des fonds communs de placement.*

Par M. René SCHWARTZ

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis tend à assortir de sanctions pénales les prescriptions actuellement en vigueur relatives à l'émission, l'exposition, la mise en vente et l'introduction sur le marché en France de parts de fonds communs de placement régis par une législation étrangère, toutes opérations qui sont subordonnées à

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président; Fernand Verdeille, Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, vice-présidents; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires; Achour Youssef, Paul Baratgin, Benacer Salah, Robert Bouvard, Marcel Champeix, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, André Chazalon, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, André Fosset, Jean Geoffroy, Roger Houdet, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Sadi Abdelkrim, René Schwartz, Modeste Zussy.

Voir le numéro :

Sénat : 3 (1959-1960).

l'autorisation préalable du Ministre des Finances et des Affaires économiques et à l'accomplissement, par les émetteurs ou introduceurs, de diverses formalités de publicités destinées à fournir au public des informations sur les titres en question.

Qu'entend-on par fonds communs de placement ?

D'après l'article 1^{er} du décret n° 57-1342 du 28 décembre 1957 relatif aux fonds communs de placement, ceux-ci sont des ensembles de valeurs mobilières et de sommes placées à court terme ou à vue appartenant à plusieurs personnes qui ont sur eux un droit de propriété indivise ; ils ne constituent pas des sociétés et ils n'ont pas la personnalité morale.

Dans plusieurs pays étrangers, lesdits fonds communs de placement et organismes similaires ont actuellement tendance à se multiplier, surtout depuis l'institution de la Communauté Economique Européenne. Depuis quelques mois, des parts de ces divers fonds sont fréquemment offertes au public en France et donnent lieu à des annonces publicitaires tant dans la presse financière que dans les quotidiens d'information.

Or, les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 1916 (modifiée par l'article 32 de la loi du 31 décembre 1920) portant restriction du droit d'émission de valeurs mobilières pendant la durée des hostilités, qui interdisent, sous réserve des dérogations accordées par le Ministre des Finances, l'émission, l'exposition, la mise en vente et l'introduction sur le marché en France de titres de villes, corporations ou sociétés étrangères, ne peuvent s'appliquer à ces parts puisque les fonds communs de placement ne constituent pas des sociétés.

Il y a donc là une lacune de la législation. Le législateur de 1916 avait simplement entendu suspendre lesdites opérations sur les titres étrangers durant la guerre, et ce, afin de réserver l'effort de l'épargne française au bénéfice de la France en guerre (emprunts, souscription aux bons de la Défense nationale, etc.). Il pouvait légitimement escompter assurer ainsi le contrôle de l'introduction en France de toutes les valeurs étrangères. Les fonds communs de placement n'existaient pas à l'époque. Maintenant que la situation a évolué il est apparu que les raisons pour lesquelles avait été prise la loi du 31 mai 1916 étaient aussi valables pour les parts de fonds communs de placement étrangers que pour les actions et obligations et qu'il convenait donc d'aligner le régime de ces parts sur celui des valeurs mobilières émises par des sociétés

étrangères en subordonnant à l'autorisation préalable du Ministre des Finances l'émission de ces parts ou leur introduction sur le marché en France.

Tel est l'objet principal du décret n° 59-789 du 24 juin 1959 « réglementant l'émission et l'introduction en France de parts de fonds communs de placement régies par une législation étrangère », décret qui, par ailleurs, impose aux émetteurs ou introducteurs de parts de fonds communs de placement régies par une législation étrangère l'accomplissement de diverses formalités de publicité destinées à fournir au public des informations sur les fonds dont il s'agit.

Après ces quelques indications d'ordre technique données pour la bonne compréhension du projet de loi dont nous délibérons, il n'y a plus qu'à préciser que son objet est d'assortir de sanctions pénales, lesquelles sont du domaine législatif, les infractions à la réglementation précitée. Ces sanctions pénales sont les mêmes que celles prévues par l'article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur les sociétés d'investissement. Cela paraît fort logique.

Votre Commission vous propose, en conséquence, d'adopter sans modification le projet de loi présenté par le Gouvernement dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Les infractions à la réglementation concernant l'émission et l'introduction en France de parts de fonds communs de placement régis par une législation étrangère seront punies d'une amende de 300.000 francs à 6 millions de francs et, en cas de récidive, de 6 millions à 60 millions de francs.

Le Tribunal pourra ordonner la publication, aux frais des condamnés, du jugement de condamnation, intégralement ou par extraits, au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* et dans les journaux que ledit Tribunal désignera.